

Le 20 octobre 2008

Madame Catherine Morrissette
Présidente de la Commission de l'économie et du travail
Assemblée nationale
1045 rue des Parlementaires, 2^{ième} étage
Bureau 2.45
Québec, Qué.
G1A 1A4

Objet: Document de travail intitulé "*L'occupation du territoire forestier québécois et la constitution des sociétés d'aménagement des forêts*"
Dossier # 26450 – Référence: 130044

Madame la présidente,

Le Barreau du Québec a pris connaissance avec intérêt du document de travail mentionné en objet de la présente. Notre intervention porte sur les enjeux d'ordre juridique dans une perspective d'intérêt public. Rappelons que la présente consultation de la commission fait suite aux travaux réalisés dans le cadre du Sommet sur l'avenir du secteur forestier de 2007 et au Livre vert de février 2008.

Dans un premier temps, qu'il nous soit permis de saluer le virage que le gouvernement du Québec entend donner au régime forestier québécois en le situant prioritairement dans la perspective du développement durable des forêts. En effet, le document propose des mesures permettant le maintien de la durabilité de la forêt en s'appuyant sur la dynamique naturelle de l'évolution de celle-ci dans un souci de soutenir la productivité. Cette approche contraste avec le calcul actuel de la possibilité forestière visant à soutenir de façon constante dans le temps un approvisionnement en bois pour l'industrie forestière (voir page 17 du document). Par ailleurs, c'est avec satisfaction que nous constatons que le nouveau régime forestier envisagé tient compte notamment de l'enjeu crucial des changements climatiques (voir page 7 du document). Cet enjeu devrait d'ailleurs figurer explicitement au paragraphe 4 de la Stratégie d'aménagement durable des forêts (page 15 du document). Le Barreau du Québec encourage le législateur à s'engager plus avant dans cette voie de développement durable qu'il a lui-même tracée par l'adoption de la *Loi sur le développement durable*.

La première orientation servant de base à la révision du modèle de gestion forestière pour le Québec vise à favoriser la mise en valeur des ressources forestières par l'implantation d'un zonage du territoire forestier. L'orientation proposée vise à moduler l'aménagement des superficies forestières en fonction de leur potentiel et, à cette fin, à définir trois nouvelles catégories de zones forestières distinctes. De l'avis du Barreau, il y aurait lieu de ne pas multiplier les zonages, les régimes d'aménagement du territoire et de gestion des ressources naturelles et les institutions étatiques à ces fins, mais plutôt de favoriser une intégration. L'approche par bassins versant pour les ressources en eau pourrait servir de référence.

Le 20 octobre 2008

Madame Catherine Morrissette, Présidente de la Commission de l'économie et du travail, Assemblée nationale
Objet: Document de travail intitulé "*L'occupation du territoire forestier québécois et la constitution des sociétés d'aménagement des forêts*"

Dossier # 26450 – Référence 130044

L'orientation numéro 2 du modèle de gestion forestière consiste à recentrer le rôle du ministère sur ses responsabilités fondamentales. Nous constatons que la protection de la faune est pratiquement évacuée de cette orientation alors qu'elle constitue, du point de vue du Barreau, une responsabilité fondamentale que le ministère des Ressources naturelles et de la Faune doit assumer, comme son nom l'indique. Il convient de rappeler qu'il n'y a pas de faune sans forêt et que l'approche de développement durable commande la prise en compte de la ressource de la faune dans la gestion des forêts. Le développement durable, dans son axe social, demande aussi de tenir compte des usages récréatifs et touristiques des forêts. Aussi, le rôle du ministère devrait être revu afin de mieux s'inscrire dans chacune des dimensions du projet de développement durable en tenant compte de manière équilibrée des aspects économiques, environnementaux et sociaux de la gestion forestière pour le Québec.

La troisième orientation qui découle du Livre vert vise à confier à des intervenants régionaux des responsabilités en matière de gestion des forêts du domaine de l'État. Le Barreau est favorable à l'implication des collectivités locales dans la gestion du territoire forestier. Cette approche est conforme au principe de subsidiarité mis de l'avant à l'article 6 de la *Loi sur le développement durable*. Plusieurs acteurs régionaux assurent déjà diverses fonctions en matière forestière. Or, il est envisagé d'augmenter cette présence par la création de sociétés d'aménagement des forêts ayant pour mission d'aménager de manière durable chaque unité territoriale des forêts du domaine de l'État. Nous comprenons que ces sociétés seraient des personnes morales mandataires de l'État (page 18 du document).

Afin d'éviter la confusion, les dédoublements et l'inefficacité, les responsabilités et pouvoirs de chacun des intervenants régionaux doivent être clairement établies. Dans le but d'assurer une sécurité juridique adéquate, il faut éviter la multiplication de pouvoirs discrétionnaires. Par ailleurs, les sociétés d'aménagement des forêts seraient-elles assujetties à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, à la *Loi sur le vérificateur général* et à la *Loi sur le développement durable*? Les pouvoirs d'inspection et d'enquête en matière de gestion de forêts ne relèvent-ils pas de la responsabilité de l'État? Y a-t-il une interface suffisante entre le régime proposé et les mécanismes de protection environnementale qui relèvent de la responsabilité du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs?

La décentralisation de la gestion des forêts publique ne diminue en rien les responsabilités de l'État en regard des droits des autochtones. Les droits des autochtones font l'objet de garanties constitutionnelles. Les peuples autochtones ne sont pas des usagers comme les autres. Le régime de gestion des forêts doit tenir compte adéquatement des droits des autochtones afin d'éviter des litiges inutiles.

L'orientation 6 vise à favoriser un approvisionnement stable en instaurant un droit de premier preneur. Cette orientation proposée nous amène à délaisser l'approche actuelle axée sur l'attribution de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestiers pour une garantie d'approvisionnement. Nous comprenons que la résiliation de ces contrats donnerait ouverture à une indemnisation correspondant à la valeur non amortie du capital investi par l'entreprise. Nous

Le 20 octobre 2008

Madame Catherine Morrissette, Présidente de la Commission de l'économie et du travail, Assemblée nationale
Objet: Document de travail intitulé "*L'occupation du territoire forestier québécois et la constitution des sociétés d'aménagement des forêts*"

Dossier # 26450 – Référence 130044

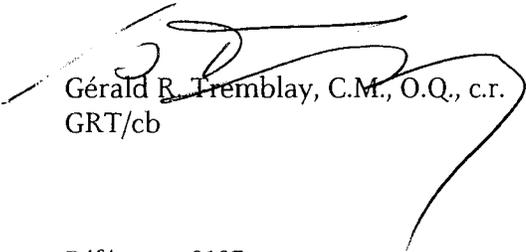
croions que cette approche s'inscrit dans un souci d'équité pour les personnes qui subissent des pertes suite à une décision de l'État qui met fin à une opération de prélèvement d'une ressource naturelle appartenant à l'État. C'est d'ailleurs cette approche qui, selon nous, devrait être retenue par le législateur lorsque le gouvernement décide de mettre fin à un prélèvement d'eau dûment autorisé, contrairement au projet de loi 92 qui ne prévoit aucune indemnisation dans un tel cas.

En conclusion, le Barreau du Québec est d'avis que le régime forestier doit reposer sur la règle de droit et sur un ensemble de droits et d'obligations prédéfinis, propre à assurer une sécurité juridique adéquate.

Le Barreau souhaite avoir l'occasion de formuler des observations et commentaires plus détaillés et spécifiques lors du dépôt éventuel d'un projet de loi visant à donner suite à la présente consultation et au Livre vert sur les forêts.

Veillez recevoir, Madame la présidente, l'expression de nos respectueuses salutations.

Le bâtonnier du Québec,



Gérald R. Tremblay, C.M., O.Q., c.r.
GRT/cb

Référence: 0107